



Conférence générale
32e session, Paris 2003

32 C

32 C/74
16 octobre 2003
Original anglais/français

RAPPORT DE LA COMMISSION IV

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

DEBAT 1

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 - Titre II.A : grand programme IV - Culture (32 C/5)

- Projets de résolution proposés dans le document 32 C/5
- Recommandations de la Commission concernant les autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*
- Projets de résolution non retenus
- Recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 32 C/6
- Enveloppe budgétaire globale du grand programme IV

DEBAT 2

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

DEBAT 3

Point 5.2 Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition

Point 5.12 Proposition visant à octroyer le statut de centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation nordique du patrimoine mondial

Point 7.2 Projet d'amendements aux statuts du Fonds international pour la promotion de la culture

DEBAT 4

Point 8.4 Avant-projet de convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et rapport du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une action normative et sur l'étendue possible d'une telle action

DEBAT 5

Point 5.11 Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle

DEBAT 6

Point 8.2 Suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) : Rapports des Etats membres et autres Etats parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour y donner suite

Point 8.3 Projet de déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

(ii)

DEBAT 7

Point 5.3 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 31 C/31

Point 5.4 Application de la résolution 31 C/43 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

DEBAT POINT 3.1 - PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007 (33 C/5)

INTRODUCTION

1. En application de la résolution 29 C/Rés., 87 (paragraphe 1.21 et 1.22), le Conseil exécutif, à sa 166e session (166 EX/Déc., 7.4), a recommandé à la Conférence générale la candidature de M. Olabiyi Babalola Josep Yaï (Bénin) à la présidence de la Commission IV. A la deuxième séance plénière, le 29 septembre 2003, M. Olabiyi B. J. Yaï a été élu président de la Commission IV.

2. A sa première séance, le 9 octobre 2003, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation :

Vice-présidents :

M. Tullio Scovazzi (Italie)
S. E. M. Adolfo Castells (Uruguay)
S. E. M. Teiichi Sato (Japon)
M. Slimane Hachi (Algérie)

Rapporteur :

M. Tomasz Orłowski (Pologne)

3. La Commission a ensuite adopté le calendrier des travaux présenté dans le document 32 C/COM.IV Prov.

4. La Commission a consacré sept séances entre le jeudi 9 octobre (après-midi) et le mardi 14 octobre 2003 (matin), à l'examen des points inscrits à son ordre du jour.

5. La Commission a adopté son rapport à sa 8e séance, dans la matinée du jeudi 16 octobre 2003. le rapport comprend les recommandations que la Commission a adressées à la Conférence générale sur chaque point inscrit à son ordre du jour.

DEBAT 1

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 - Titre II.A : grand programme IV - Culture (32 C/5)

6. A ses première et deuxième séances, la Commission a examiné le point 4.2 - Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2004-2005 - Titre II.A : grand programme IV.

7. Les représentants de 82 Etats membres, un observateur, une organisation intergouvernementale et trois organisations non gouvernementales ont pris la parole.

Projets de résolution proposés dans le document 32 C/5

8. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée au **paragraphe 04110** du document 32 C/5 concernant le sous-programme IV.1.1 (Promotion de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et mise en oeuvre de son Plan d'action) telle qu'amendée par le projet de résolution 32 C/DR.26 (présenté par l'Egypte) concernant le paragraphe 04110 (a) (ii).

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce programme en s'appuyant sur les principes de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle ainsi que sur les principales lignes de son Plan d'action afin :
 - (i) de promouvoir un approfondissement de l'étude des principes de la diversité culturelle en vue d'une application concrète dans la mise en oeuvre de politiques culturelles, avec le soutien d'observatoires régionaux ; d'entreprendre une étude de faisabilité sur l'opportunité d'un instrument juridique international sur la diversité culturelle ; de renforcer la promotion de la Déclaration par la célébration du 21 mai, Journée mondiale des Nations Unies de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement ;
 - (ii) de promouvoir la mise en oeuvre de politiques fondées sur le pluralisme culturel par des approches régionales fondées notamment sur les enseignements des Histoires générales ainsi que des projets menés avec les peuples autochtones ; d'identifier les meilleures pratiques en matière de pluralisme culturel en s'appuyant sur les réseaux de chaires UNESCO et sur les acquis du Prix UNESCO villes pour la paix ; d'améliorer les capacités locales dans ce domaine ; et de renforcer le dialogue culturel euro-arabe ;
 - (iii) de promouvoir au titre du projet phare "La route de l'esclave " la mémoire de la traite négrière et de l'esclavage, par un programme interdisciplinaire s'appuyant sur une coopération des réseaux scientifiques internationaux et encourager la commémoration de l'année 2004, "Année internationale de commémoration de lutte contre l'esclavage et de son abolition". Ce projet phare sera développé dans le cadre des orientations proposées dans le Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance.
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.808.300 dollars pour les coûts de programme et de 33.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

9. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée au paragraphe 04120 du document 32 C/5 concernant le sous-programme IV.1.2 (Renforcement des liens entre politiques culturelles et politiques de développement) telle qu'amendée par la recommandation du Conseil exécutif figurant dans le document 32 C/6, paragraphe 79.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce programme en s'appuyant sur les principes de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et les principales lignes de son Plan d'action afin :

- (i) d'assister les Etats membres dans la formulation de leurs politiques culturelles, en prêtant une attention particulière à la perspective culturelle dans les politiques de développement, notamment dans le cadre des politiques relatives à l'éducation, les sciences, la communication, la santé, et le tourisme, afin de mieux contribuer aux objectifs stratégiques de lutte contre la pauvreté et le NEPAD ;
- (ii) d'encourager l'élaboration de statistiques et d'indicateurs culturels en coopération avec l'ISU et les instituts statistiques nationaux ;
- (iii) d'analyser les liens conceptuels entre diversité culturelle et diversité biologique, notamment au regard de la diversité linguistique et des sites naturels du patrimoine mondial dans le cadre du suivi du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg) et de la mise en oeuvre du Plan d'action de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, cette action devant être menée en étroite coopération avec le Secteur des sciences exactes et naturelles et de suivre les effets de toute mise en oeuvre de politiques culturelles et programmes de formation novateurs sur la viabilité de la diversité culturelle et biologique dans les sites choisis ;

- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.345.200 dollars pour les coûts de programme et de 22.300 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

10. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée au paragraphe 04210 du document 32 C/5 concernant le sous-programme IV.2.1 (Promotion et mise en oeuvre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)) telle qu'amendée :

- (i) par les projets de résolution suivants :
 - 32 C/DR.3 (présenté par la Barbade, Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Dominique, Sainte-Lucie, la Grenade, la Jamaïque, Haïti, le Guyana, Trinité et Tobago et appuyé par Saint-Kitts-et-Nevis) concernant le paragraphe 04210 (a) ;
 - 32 C/DR.35 (présenté par la Serbie-et-Monténégro) concernant le paragraphe 04210 (a) (ii) ;
- (ii) s'agissant de la recommandation du Conseil exécutif figurant dans le document 32 C/6, paragraphe 81, la Commission recommande de ne pas y donner suite, à la lumière du débat et compte tenu des faits nouveaux intervenus en ce qui concerne cette question.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action ci-après pour l'application de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en :
 - (i) assurant des services aux organes directeurs du patrimoine mondial ; et

- (ii) protégeant la diversité culturelle du monde et encourageant le processus de développement dans l'esprit de la Convention de 1972 (tout en visant une plus grande crédibilité de la Liste du patrimoine mondial), en mettant l'accent sur les pays en développement et les régions sous-représentées y compris les Membres associés, en assurant la conservation effective et préventive des biens du patrimoine mondial, en facilitant l'adoption de mesures efficaces de renforcement des capacités ; et en intensifiant la sensibilisation, la participation et le soutien du public à l'action en faveur du patrimoine mondial par la communication ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.108.900 dollars pour les coûts de programme et de 32.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

11. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée au paragraphe 04220 du document 32 C/5 concernant le sous-programme IV.2.2 (Protéger la diversité culturelle par la préservation du patrimoine culturel sous toutes ses formes et par une action normative) telle qu'amendée par le projet de résolution 32 C/DR.34 (présenté par la Serbie-et-Monténégro) concernant le paragraphe 04220 (a) (i).

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
 - (i) de protéger la diversité culturelle par la sauvegarde des sites et des monuments dans lesquels s'expriment les identités culturelles des peuples qui les ont construits et d'encourager la reprise du dialogue intercommunautaire par la sauvegarde conjointe de toutes les parties concernées des patrimoines en situation de pré- et postconflits, en particulier pour ce qui est de la coopération aux niveaux sous-régional et régional en Afrique, en Asie centrale, en Amérique centrale et dans le Sud-Est européen ;
 - (ii) parallèlement à l'élaboration d'une convention internationale (voir (iv) ci-dessous), de sensibiliser les Etats membres, les encourager et les aider à sauvegarder et promouvoir leur patrimoine culturel immatériel, principalement en mettant en oeuvre le programme relatif à la "Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité", en oeuvrant à la promotion et la diffusion des musiques traditionnelles et populaires du monde et en renforçant le programme relatif aux langues en péril de manière à l'harmoniser avec la mise en oeuvre de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ;
 - (iii) de promouvoir les instruments normatifs existants (Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles ; Convention de 1970 sur le trafic illicite ; Convention d'UNIDROIT de 1995 ; Convention de 2001 sur le Patrimoine culturel subaquatique) en offrant les conseils de spécialistes sur la procédure à suivre pour y adhérer et sur les moyens de les mettre en oeuvre, ainsi que sur l'élaboration de législations nationales à ce sujet ;
 - (iv) d'élaborer un nouvel instrument international sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

- (b) à allouer à cette fin un montant de 7.279.300 dollars pour les coûts de programme et de 83.600 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

12. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée au paragraphe 04310 du document 32 C/5 concernant le sous-programme IV.3.1 (Encourager les arts et l'artisanat pour le développement durable) telle qu'amendée par la recommandation du Conseil exécutif dans le document 32 C/6, paragraphe 83.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre les articles 7 à 9 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et le plan d'action correspondant afin :
 - (i) d'encourager le développement des arts par l'organisation d'une conférence mondiale centrée sur l'éducation artistique en tant que composante d'une éducation de qualité (formelle et non formelle) et l'adoption d'un plan d'action afin de contribuer à développer une éducation de qualité ; par la création d'un Observatoire mondial de la condition sociale de l'artiste ; par l'amélioration de la formation professionnelle et la promotion de la mobilité internationale des artistes ; et par l'encouragement des arts grâce à des prix et à d'autres formes de soutien institutionnel, en coopération étroite avec les ONG du secteur artistique ;
 - (ii) de favoriser le développement de l'artisanat et de la création en contribuant à faire reconnaître par les Etats membres combien il est important pour, notamment, les stratégies d'autonomisation des femmes et de réduction de la pauvreté ainsi que pour le développement du tourisme culturel ; en oeuvrant au renforcement des capacités professionnelles, de manière à générer un effet multiplicateur dans ce domaine ; et en organisant des activités promotionnelles telles que l'offre de prix et des concours ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.477.500 dollars pour les coûts de programme et de 24.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

13. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée au paragraphe 04320 du document 32 C/5 concernant le sous-programme IV.3.2 (Renforcer le rôle de la création culturelle dans le développement humain et économique) telle qu'amendée par le projet de résolution 32 C/DR.67 (présenté par la Barbade) concernant le paragraphe 04320 (a) (ii) tel qu'amendé oralement par la Commission.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre les articles 7 à 9 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et le plan d'action y relatif afin :

- (i) de contribuer à élargir et rendre plus équitable le choix de produits culturels diversifiés en encourageant les industries culturelles durables des pays en développement et pays en transition, notamment par la consultation, le renforcement des capacités, le transfert de compétences, le développement des infrastructures et la prévention de la piraterie grâce à des partenariats novateurs avec le secteur privé et le secteur public au titre de l'Alliance globale pour la diversité culturelle, et d'oeuvrer à mieux faire reconnaître au niveau mondial la contribution de toutes les cultures aux créations littéraires et cinématographiques dans leur expression la plus haute ;
 - (ii) de sensibiliser l'opinion au niveau des pouvoirs publics au rôle fondamental du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle dans les domaines de compétence de l'UNESCO dans le développement de la créativité en utilisant à cette fin la version électronique du Bulletin du droit d'auteur, de rendre plus efficace la gestion des droits des auteurs et artistes, de susciter un consensus en vue de réaffirmer et promouvoir un juste équilibre entre les intérêts des détenteurs de droits et ceux du public dans un environnement numérique ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.477.900 dollars pour les coûts de programme et de 19.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

14. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée au paragraphe 04500 du document 32 C/5 concernant le sous-programme relatif aux thèmes transversaux à la lumière de la recommandation du Conseil exécutif dans le document 32 C/6, paragraphe 96.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en oeuvre le plan d'action prévu afin de mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux *L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté*, et *La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir* ;
- (b) à évaluer et suivre la mise en oeuvre des divers projets, et d'en mesurer les effets ;
- (c) à assurer la coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres institutions et fonds des Nations Unies pour améliorer la cohérence et la mise à profit de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à allouer à cette fin un montant de 1.700.000 dollars pour les coûts de programme.

Recommandations de la Commission concernant les autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

- 32 C/DR.8 (présenté par Cuba) concernant le paragraphe 04310. Après l'examen du document 32 C/DR.8, la Commission recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à satisfaire à la demande formulée dans ce projet de résolution, étant entendu qu'il fera l'objet d'une contribution au titre du Programme ordinaire, laquelle sera

allouée à l'organisation du huitième Festival mondial du théâtre d'enfants, et qu'il pourra également faire l'objet d'une requête au titre du Programme de participation.

- 32 C/DR.12 (présenté par l'Italie, la Grèce et l'Inde) concernant le paragraphe 04210. Après l'examen du document 32 C/DR.12, la Commission recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à satisfaire à la demande formulée dans ce projet de résolution, étant entendu qu'un renforcement de l'axe d'action 2 du sous-programme IV.2.1 "Promotion et mise en oeuvre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)" sera assuré, à hauteur d'un million de dollars, conformément aux "Propositions du Directeur général concernant l'utilisation de la contribution des Etats-Unis d'Amérique pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2003" (32 C/62).
- 32 C/DR.21 (présenté par le Kenya) concernant le paragraphe 04220. Après l'examen du document 32 C/DR.21, la Commission recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à satisfaire à la demande formulée dans ce projet de résolution, étant entendu qu'il pourrait faire l'objet d'une requête au titre du Programme de participation, pour la réalisation d'un projet d'inventaire sous-régional de films culturels autochtones.
- 32 C/DR.31 (présenté par la Suisse, la France, la République tchèque, l'Allemagne, l'Argentine, l'Italie, le Sénégal, la Slovaquie, l'Ukraine et la Pologne et appuyé par le Cambodge et le Canada). Après l'examen du document 32 C/DR.31, la Commission recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à satisfaire à la demande formulée dans ce projet de résolution, étant entendu que d'éventuelles ressources extrabudgétaires qui seront recherchées viendront utilement compléter celles qui seront affectées au titre du budget ordinaire.
- 32 C/DR.56 Rev. (présenté par la Lituanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Estonie, la Géorgie et la Lettonie) concernant les paragraphes 04420 et 04310. Après l'examen du document 32 C/DR.56 Rev., la Commission recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à satisfaire à la demande formulée dans ce projet de résolution, étant entendu qu'il pourrait faire l'objet d'une requête au titre du Programme de participation, pour la défense des trésors cinématographiques du monde et de leurs créateurs.
- 32 C/DR.62 (présenté par la République islamique d'Iran) concernant le paragraphe 04310. Après l'examen du document 32 C/DR.62, la Commission recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à satisfaire à la demande formulée dans ce projet de résolution, étant entendu qu'il pourrait faire l'objet d'une requête au titre du Programme de participation, pour l'organisation de réunions d'experts sur l'éducation artistique aux niveaux sous-régional et régional, dans la perspective de l'organisation d'une conférence mondiale sur l'éducation artistique.

Projets de résolution non retenus

- 32 C/DR.23 (présenté par le Kenya) concernant le paragraphe 04120.
- 32 C/DR.24 (présenté par la République-Unie de Tanzanie et appuyé par les Seychelles, le Rwanda, le Mozambique, les Comores, le Kenya et le Burundi) concernant le paragraphe 04220.
- 32 C/DR.40 (présenté par l'ex-République yougoslave de Macédoine) concernant le paragraphe 04220.

- 32 C/DR.60 (présenté par la République islamique d'Iran) concernant le paragraphe 04120.
- 32 C/DR.61 (présenté par la République islamique d'Iran et appuyé par l'Afghanistan, le Koweït, Madagascar, le Pakistan, la Tunisie et l'Ouzbékistan) concernant le paragraphe 04110. Après l'examen de ce projet de résolution, la Commission recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général, dans le droit fil des observations qu'il a formulées dans le document 32 C/8 COM.IV, à rechercher des ressources financières en faveur des activités proposées dans le projet de résolution, lesquelles seraient prélevées sur les ressources allouées au sous-programme IV.1.1, axe d'action 2.
- 32 C/DR.75 (présenté par les Philippines) concernant le paragraphe 04220.

Recommandations du Conseil exécutif figurant dans le document 32 C/6

15. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 9 à 29 et 73 à 78, ainsi qu'aux paragraphes 80 et 82 du document 32 C/6 et invite le Directeur général à en tenir compte lors de l'élaboration du document du 32 C/5 approuvé.

Enveloppe budgétaire globale du grand programme IV

16. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver des crédits d'un montant de 53.380.200 dollars des Etats-Unis (par. 04001) pour le grand programme IV, étant entendu que ce montant pourra être ajusté à la lumière de la décision prise par la Conférence générale sur le plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative.

DEBAT 2

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

17. A sa troisième séance, la Commission a examiné le point 3.1 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5).

18. Les représentants de 17 Etats membres et de deux organisations non gouvernementales ont pris la parole.

19. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution ci-après tel qu'amendé par la Commission I en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale :

- 32 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie, les Fidji, les Iles Cook, les Iles Marshall, les Iles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, Tuvalu, Vanuatu et la Barbade et appuyé par les Seychelles, la Dominique, le Guyana, les Bahamas, Trinité et Tobago, les Comores, Aruba, la Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis et Sainte-Lucie).

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale des Nations Unies sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement, tenue à la Barbade en avril-mai 1994,

Reconnaissant que, face aux défis du développement, les petits Etats insulaires en développement rencontrent des problèmes particuliers en raison de leur faible taille, de leur isolement, de leur dispersion géographique, de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles ainsi qu'aux variations du climat et aux changements climatiques, de la fragilité de leurs écosystèmes, des difficultés de transport et de communication, de leur éloignement des marchés, de leur vulnérabilité aux chocs économiques et financiers venus de l'extérieur, du peu d'ampleur de leurs marchés intérieurs, de l'absence et de l'épuisement des ressources naturelles, de la faiblesse de leurs ressources en eau douce, de leur forte dépendance à l'égard des importations, des problèmes que leur pose la gestion des déchets, de l'érosion des valeurs sociales et culturelles ainsi que des problèmes liés aux migrations et aux transformations sociales,

Reconnaissant la grande diversité culturelle des petits Etats insulaires, notamment la variété des liens qui unissent chacune des îles avec les autres et avec le reste du monde,

Consciente des efforts significatifs que déploient les petits Etats insulaires en développement pour parvenir au développement durable et de la nécessité de continuer à renforcer leurs capacités pour qu'ils puissent participer efficacement au système multilatéral financier et commercial,

Rappelant que l'UNESCO mène des projets ayant spécialement pour cible les petites îles depuis plus de 30 ans, notamment l'étude à l'échelle de l'Organisation tout entière préparée pour la Conférence de 1994 de la Barbade et qui s'est traduite par un ouvrage de 131 pages intitulé "Island Agenda - An Overview of UNESCO's Work on Island Environments, Territories and Societies",

Rappelant également les mesures prises plus récemment par l'UNESCO pour oeuvrer en liaison étroite avec ses Etats insulaires en développement membres et associés afin d'optimiser les bénéfices tirés des programmes et projets de l'Organisation, notamment les thèmes transversaux concernant l'élimination de la pauvreté et la promotion des technologies de l'information et de la communication,

Rappelant à cet égard les initiatives prises par l'UNESCO pour promouvoir la coopération intersectorielle et interrégionale dans les domaines liés au développement durable des régions côtières et des petites îles, comme la création par la Conférence générale à sa 28e session en 1995 de la plate-forme régions côtières et des petites îles (CSI),

Tenant compte des processus de consultation menés par l'UNESCO au cours de la période 1997-1999, dont "Les Assises du Pacifique", "Les Assises des Caraïbes" et "le Forum 2000 sur l'océan Indien",

Rappelant les débats du Conseil exécutif à sa 159e session en mai 2000 et sa décision relative à l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement (159 EX/Déc., 7.1.1),

Prenant note de l'attention privilégiée accordée aux petits Etats insulaires en développement dans la Déclaration sur le développement durable et le Plan d'application adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, ainsi que de l'appel lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour qu'il soit envisagé de convoquer une réunion internationale pour un examen approfondi de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade,

Prenant note de la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/57/262 de convoquer une réunion internationale en 2004 à Maurice dont une partie aura lieu à un niveau élevé, pour procéder à un examen approfondi de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement,

Notant également que la Commission du développement durable de l'Organisation des Nations Unies a, à sa onzième session (CSD-11) (New York, 28 avril - 9 mai 2003), invité la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organes intergouvernementaux à appuyer les initiatives régionales et à collaborer étroitement avec les organisations et institutions régionales, afin d'accélérer la préparation de la réunion d'examen,

Notant de surcroît que la Commission du développement durable à sa onzième session a invité la communauté internationale des donateurs et des acteurs du développement et les organisations internationales à communiquer, pour le 31 janvier 2004 au plus tard, des renseignements sur les activités qu'ils mènent à l'appui du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des éléments pour des recommandations concernant les mesures supplémentaires qui pourraient être prises afin d'appliquer intégralement celui-ci,

Se félicitant des premières mesures prises par l'UNESCO pour répondre à ces invitations, notamment la désignation d'un point focal de l'UNESCO pour le processus Barbade + 10 et la participation de l'UNESCO à l'Equipe spéciale interinstitutions chargée de Barbade + 10 et des préparatifs de la réunion qui se tiendra à Maurice en 2004, ainsi que des efforts déployés à l'échelle de l'Organisation pour mettre sur pied un site Web interactif devant faciliter l'accès du public aux informations sur les importants travaux que mène l'Organisation en vue d'assurer des conditions d'existence viables dans les petits Etats insulaires en développement,

Rappelant que les commissions nationales pour l'UNESCO ont vivement insisté sur l'importance du développement durable des petits Etats insulaires en développement à leur neuvième consultation tenue à Nadi (Fidji), du 7 au 11 juillet 2003,

1. Demande instamment aux Etats membres et Membres associés :
 - (a) de participer activement à la préparation, la tenue et le suivi de la réunion internationale qui se tiendra à Maurice en août-septembre 2004 en vue d'organiser un examen approfondi de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement ;
 - (b) de mobiliser les programmes et réseaux de l'UNESCO dans leur pays et région afin de mieux promouvoir encore la mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade, notamment en faisant appel aux médias et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour favoriser le dialogue entre les parties prenantes, la compréhension régionale et interrégionale et l'action concertée ;
2. Demande instamment aux organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO :
 - (a) d'oeuvrer en partenariat étroit avec les gouvernements et autres parties prenantes à la préparation de la réunion qui se tiendra à Maurice et à son suivi ;

- (b) de participer activement à la représentation de la société civile lors de la réunion internationale à Maurice et durant ses préparatifs aux niveaux national, régional et international ;
3. Invite le Directeur général :
- (a) à continuer de prendre des mesures concrètes en vue de la poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade dans le cadre des programmes et des projets de l'UNESCO, en étant spécialement attentif aux synergies que peuvent susciter différentes sortes d'interactions et de coopérations - au sein des différents secteurs de la société et entre eux, au sein des diverses disciplines et entre elles, au sein des divers groupes d'acteurs (pouvoirs publics, société civile, jeunes, secteur privé, secteurs de la recherche et de l'éducation, ...) et entre eux, au sein des régions et entre elles, au sein des institutions et organisations à différents niveaux (local, national, sous-régional, régional, international) et entre elles ;
- (b) à contribuer à l'examen approfondi de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade, notamment en déployant des efforts appropriés pour assurer le rassemblement, la synthèse et la diffusion des informations sur la contribution passée, actuelle et à venir de l'UNESCO au développement durable des petits Etats insulaires en développement ;
- (c) à faire rapport au Conseil exécutif à sa 169e session sur la situation et les préparatifs de la réunion internationale à Maurice (août-septembre 2004) et sur les résultats qui en sont attendus ;
- (d) à lui présenter à sa 33e session (2005) un rapport sur les résultats et le suivi de la réunion internationale à Maurice (août-septembre 2004), afin d'introduire des propositions pertinentes dans le 33 C/5 et les documents C/5 des exercices biennaux ultérieurs et de prendre pleinement en compte les résultats de la réunion de Maurice lors de la préparation de la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4).

DEBAT 3

Point 5.2 Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition

Point 5.12 Proposition visant à octroyer le statut de centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation nordique du patrimoine mondial

Point 7.2 Projet d'amendements aux statuts du Fonds international pour la promotion de la culture

20. A sa troisième séance, la Commission a examiné les points 5.2 - Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition ; 5.12 - Proposition visant à octroyer le statut de centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation nordique du patrimoine mondial et 7.2 - Projet d'amendements aux statuts du Fonds international pour la promotion de la culture.

21. Les représentants de 15 Etats membres et une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

Point 5.2 Proclamation de 2004 Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition

22. Après avoir examiné le document 32 C/14, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution ci-après figurant au paragraphe 24 dudit document, telle qu'amendée au cours du débat.

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/14,

Prend note de la résolution 57/195 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée : "Lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban", par laquelle l'Assemblée proclame l'année 2004 *Année internationale de commémoration de la lutte contre l'esclavage et de son abolition* ;

A conscience de l'importance historique de cette commémoration, notamment grâce à la création d'un prix et d'une médaille à la mémoire de Toussaint Louverture, et de sa portée universelle, ainsi que de son actualité, vu les formes diverses de discrimination qui subsistent encore aujourd'hui ;

Note avec satisfaction le projet de programme de commémoration de l'UNESCO pour 2004 en mettant l'accent sur la nécessaire solidarité avec Haïti dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO ;

Prie le Directeur général de tenir compte du programme de commémoration, lorsque celui-ci aura été définitivement mis au point, dans l'exécution du 32 C/5 et de mobiliser des ressources extrabudgétaires pour en assurer l'application intégrale, notamment par une participation renforcée de la société civile comme des secteurs public et privé dans les Etats membres ;

Invite les Etats membres, les commissions nationales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les clubs UNESCO et les Ecoles associées à prendre une part active à la célébration de l'Année internationale en 2004 ;

Prie en outre le Directeur général de poursuivre le projet "La route de l'esclave" au moins jusqu'en 2007, qui marquera le 200e anniversaire du début de l'abolition de la traite négrière transatlantique ;

Invite également le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 171e session sur l'organisation et le déroulement de la commémoration.

Point 5.12 Proposition visant à octroyer le statut de centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO à la Fondation nordique du patrimoine mondial

23. Après avoir examiné le document 32 C/53, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution ci-après figurant au paragraphe 7 dudit document, sans amendement.

La Conférence générale,

Rappelant la décision 166 EX/3.4.4,

Se félicite du partenariat entre la Fondation nordique du patrimoine mondial et l'UNESCO ;

Prie le Directeur général d'assurer la coordination entre les activités de la Fondation nordique du patrimoine mondial et celles du Comité du patrimoine mondial ;

Accorde à la Fondation nordique du patrimoine mondial (NWHF) le statut de centre régional sous l'égide de l'UNESCO ;

Autorise le Directeur général à nommer un membre du Conseil d'administration de la Fondation et le suppléant de ce membre ;

Autorise également le Directeur général à conclure un accord de coopération avec la Fondation, selon qu'il conviendra.

Point 7.2 Projet d'amendements aux statuts du Fonds international pour la promotion de la culture

24. Après avoir examiné le document 32 C/39 et Corr. (français, espagnol, russe, arabe, chinois) et pris connaissance du document 32 C/INF.4, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution ci-après figurant au paragraphe 7 du document 32 C/39, sans amendement :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné le document 32 C/39,
2. Rappelant la décision 165 EX/6.4, par laquelle le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale d'approuver les amendements aux Statuts du FIPC, tels qu'ils figurent en annexe,
3. Approuve lesdits amendements.

DEBAT 4

Point 8.4 Avant-projet de convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et rapport du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une action normative et sur l'étendue possible d'une telle action

25. Les représentants de 61 Etats membres, un observateur et deux organisations non-gouvernementales ont pris la parole sur ce débat.

26. Après avoir examiné le document 32 C/26 et Add. et le projet de résolution présenté par la Fédération de Russie, la Roumanie, la Géorgie et le Kazakhstan 32 C/COM.IV/DR.3 Rev., la Commission a recommandé à la Conférence générale de ne pas retenir le projet de résolution 32 C/COM.IV/DR.3 Rev., et d'adopter par consensus la Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en tant que Convention de l'UNESCO. Le texte de la Convention contenu à l'annexe III est reproduit ci-après.

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée "l'UNESCO", réunie à Paris du 29 septembre au 17 octobre 2003 en sa 32e session,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant de la durabilité du développement, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002,

Considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

Consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

Notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

Considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

Considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les Etats parties à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide,

Rappelant les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

Considérant le rôle inestimable du *patrimoine* culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

Adopte, ce ... jour de ... 200X, la *présente* Convention.

I. Dispositions générales

Article premier : *Buts de la Convention*

Les buts de la présente Convention sont :

- (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- (d) la coopération et l'assistance internationales.

Article 2 : *Définitions*

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.
2. Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :
 - (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
 - (b) les arts du spectacle ;
 - (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
 - (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
 - (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.
3. On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

4. On entend par "Etats parties" les Etats qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.
5. La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression "Etats parties" s'entend également de ces territoires.

Article 3 : *Relation avec d'autres instruments internationaux*

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

- (a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou
- (b) affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de tout instrument international auquel ils sont parties pour les droits de la propriété intellectuelle ou l'usage des ressources biologiques et écologiques.

II. Organes de la Convention

Article 4 : *Assemblée générale des Etats parties*

1. Il est établi une Assemblée générale des Etats parties, ci-après dénommée "l'Assemblée générale". L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des Etats parties.
3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Article 5 : *Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé "le Comité". Il est composé de représentants de 18 Etats parties, élus par les Etats parties réunis en Assemblée générale, dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.
2. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'Etats parties à la Convention atteindra 50.

Article 6 : *Election et mandat des Etats membres du Comité*

1. L'élection des Etats membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.
2. Les Etats membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les Etats parties à la Convention réunis en Assemblée générale.

3. Toutefois, le mandat de la moitié des Etats membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces Etats sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.
4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des Etats membres du Comité.
5. Elle élit également autant d'Etats membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.
6. Un Etat membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.
7. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 7 : Fonctions du Comité

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

- (a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en oeuvre ;
- (b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (c) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'article 25 ;
- (d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25 ;
- (e) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en oeuvre de la Convention ;
- (f) examiner, conformément à l'article 29, les rapports des Etats parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale ;
- (g) examiner les demandes présentées par les Etats parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale :
 - (i) des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 ;
 - (ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

Article 8 : Méthodes de travail du Comité

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.
2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.

3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.
4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

Article 9 : *Accréditation des organisations consultatives*

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.
2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

Article 10 : *Le Secrétariat*

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale

Article 11 : *Rôle des Etats parties*

Il appartient à chaque Etat partie :

- (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

Article 12 : *Inventaires*

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.
2. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29 ci-dessous, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

Article 13 : *Autres mesures de sauvegarde*

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce :

- (a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;

- (b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;
- (d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :
 - (i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;
 - (ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;
 - (iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Article 14 : *Education, sensibilisation et renforcement des capacités*

Chaque Etat partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

- (a) d'oeuvrer à la reconnaissance, au respect et à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :
 - (i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;
 - (ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;
 - (iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et
 - (iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;
- (b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;
- (c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Article 15 : *Participation des communautés, groupes et individus*

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale

Article 16 : *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.
2. Le Comité élabore et l'Assemblée générale approuve les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

Article 17 : *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente*

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la liste à la demande de l'Etat partie concerné.
2. Le Comité élabore et l'Assemblée générale approuve les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.
3. Dans des cas d'extrême urgence - dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité - celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'Etat partie concerné.

Article 18 : *Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*

1. Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.
2. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions.
3. Le Comité accompagne la mise en oeuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

V. Coopération et assistance internationales

Article 19 : *Coopération*

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux Etats parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.
2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Article 20 : Objectifs de l'assistance internationale

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants :

- (a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- (b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ;
- (c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

Article 21 : Formes de l'assistance internationale

L'assistance accordée par le Comité à un Etat partie est réglementée par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 ci-dessus et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

- (a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;
- (b) la mise à disposition d'experts et de praticiens ;
- (c) la formation de tous personnels nécessaires ;
- (d) l'élaboration de mesures normatives ou autres ;
- (e) la création et l'exploitation d'infrastructures ;
- (f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire ;
- (g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

Article 22 : Conditions de l'assistance internationale

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.
2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.
3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

Article 23 : Demande d'assistance internationale

1. Chaque Etat partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.
2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs Etats parties.

3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

Article 24 : *Rôle des Etats parties bénéficiaires*

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'Etat partie bénéficiaire et le Comité.
2. En règle générale, l'Etat partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.
3. L'Etat partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

VI. Fonds du patrimoine culturel immatériel

Article 25 : *Nature et ressources du Fonds*

1. Il est créé un "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel", ci-après dénommé "le Fonds".
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions des Etats parties ;
 - (b) les fonds accordés à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres Etats ;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
 - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.
4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.
5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.

6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

Article 26 : Contributions des Etats parties au Fonds

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO.
2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
3. Un Etat partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet Etat qu'à partir de la date de l'Assemblée générale qui suivra.
4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout Etat partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

Article 27 : Contributions volontaires supplémentaires au Fonds

Les Etats parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

Article 28 : Campagnes internationales de collecte de fonds

Les Etats parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

VII. Rapports

Article 29 : *Rapports des Etats parties*

Les Etats parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en oeuvre de la présente Convention.

Article 30 : *Rapports du Comité*

1. Sur la base de ses activités et des rapports des Etats parties mentionnés à l'article 29 ci-dessus, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.
2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.

VIII. Clause transitoire

Article 31 : *Relation avec la Proclamation des chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*

1. Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés "Chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. L'inclusion de ces éléments dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères que le Comité établira conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.
3. Aucune autre proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

IX. Dispositions finales

Article 32 : *Ratification, acceptation ou approbation*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 33 : *Adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 34 : *Entrée en vigueur*

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35 : *Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires*

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36 : *Dénonciation*

1. Chacun des Etats parties aura la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières dont l'Etat partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 37 : *Fonctions du dépositaire*

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 33, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.

Article 38 : *Amendements*

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etat parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.

2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etat parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des Etats membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
 - (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 39 : Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40 : Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Fait à Paris, ce jour du, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa ... session, et du Directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO. Des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 32 et 33 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa ... session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce jour de

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général

DEBAT 5

Point 5.11 Opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle

27. Les représentants de 81 Etats membres, un observateur, une organisation intergouvernementale et deux organisations non gouvernementales ont pris la parole sur ce débat.

28. Après avoir examiné le document 32 C/52, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution, figurant au paragraphe 6 dudit document, telle qu'amendée. Le texte de résolution qui a fait l'objet d'un consensus au sein de la Commission se lit comme suit :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 32 C/52 comprenant l'*Etude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à l'opportunité d'un instrument normatif sur la diversité culturelle*, ainsi que les observations formulées par le Conseil exécutif à son propos lors de sa 166e session,

Ayant pris note, conformément à la décision 166 EX/3.4.3 de la référence aux instruments juridiques internationaux pertinents eu égard à la diversité culturelle, et plus particulièrement à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (option (d), paragraphe 23 de l'*Etude préliminaire* reproduite à l'appendice 1 du document 32 C/52),

Rappelant les efforts déployés par l'UNESCO en faveur de la diversité culturelle, en particulier l'adoption de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle,

Soulignant l'importance de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit,

Rappelant que l'un des buts essentiels de l'UNESCO est de faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image, et de préserver l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité des cultures,

Réaffirmant le principe de l'ouverture de chaque culture à toutes les autres cultures,

Reconnaissant l'importance, pour les artistes et les créateurs, de la protection de la propriété intellectuelle,

Gardant à l'esprit qu'il est fondamental que tout nouvel instrument normatif international soit élaboré en tenant compte des instruments juridiques internationaux existants, et qu'à cette fin, il convient que le Directeur général mène des consultations avec l'OMC, la CNUCED et l'OMPI,

Décide que la question de la diversité culturelle pour ce qui a trait à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques doit faire l'objet d'une convention internationale ;

Invite le Directeur général à soumettre à la 33e session de la Conférence générale, conformément à l'article 10 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, un

rapport préliminaire sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

29. La Commission informe la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après n'ont pas été retenus :

32 C/COM.IV/DR.2

32 C/COM.IV/DR.5

DEBAT 6

Point 8.2 Suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) : Rapports des Etats membres et autres Etats parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour y donner suite

Point 8.3 Projet de déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

30. A sa sixième séance, la Commission a examiné les points 8.2 - Suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) : Rapports des Etats membres et autres Etats parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour y donner suite ; 8.3 - Projet de déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel.

Point 8.2 Suite donnée à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) : Rapports des Etats membres et autres Etats parties sur les mesures qu'ils ont adoptées pour y donner suite

31. Les représentants de 14 Etats membres ont pris la parole sur ce débat.

32. Après avoir examiné le document 32 C/24 et Add. et Add.2 et Add.3 et Corr., la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 128 du document 32 C/24, telle qu'amendée à la lumière du débat.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports des Etats sur les dispositions qu'ils ont adoptées pour appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (document 32 C/24),

Consciente de l'importance et de la valeur de ces dispositions et des activités complémentaires entreprises par le Directeur général,

Notant avec satisfaction que le nombre symbolique de 100 dépôts d'instruments de ratification ou d'acceptation de la Convention a été atteint le 1er juillet 2003,

Considérant qu'il faut renforcer d'urgence l'action contre le trafic illicite de biens culturels aux niveaux national et international,

Invite les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1970 ainsi qu'à la Convention UNIDROIT de 1995 qui la complète à adhérer à ces Conventions ;

Rappelle aux Etats parties les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1970 pour assurer une mise en oeuvre efficace de celle-ci, et en particulier leur obligation de faire rapport conformément à l'article 16 de la Convention ;

Fixe un intervalle de quatre ans pour la périodicité d'établissement des rapports, eu égard à l'article 16 de la Convention conformément auquel la Conférence générale détermine les dates de présentation des rapports ;

Demande au Secrétariat de faciliter aux Etats parties le travail de préparation des rapports en leur fournissant un questionnaire et en leur indiquant les catégories appropriées d'informations et de mesures à faire figurer dans leur rapport, eu égard à l'article 16 de la Convention conformément auquel la Conférence générale détermine la forme de présentation des rapports ;

Souligne que le contenu des rapports doit être aussi détaillé que possible pour permettre une compréhension et une évaluation exactes de la manière dont la Convention est mise en oeuvre ;

Encourage les Etats parties à la Convention de 1970 à évaluer l'adéquation et l'efficacité des mesures prises sur le plan national pour appliquer la Convention, de manière à pouvoir identifier les points faibles et apporter les ajustements ou les améliorations appropriées ;

Invite les Etats membres et le Directeur général à poursuivre les activités visant à renforcer la coopération régionale et mondiale, en particulier, en concluant des accords et en favorisant la mise en place d'un système international de nature à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement ;

Invite les Etats membres et autres Etats parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 à soumettre pour examen à la Conférence générale à sa 34e session un nouveau rapport sur les mesures qu'ils ont prises en application de la Convention, après examen préalable par le Conseil exécutif.

Invite le Directeur général à présenter au Conseil exécutif, à sa 170e session, une stratégie qui faciliterait la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement en :

- (a) renforçant le mandat du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, notamment sous la forme de propositions de médiation et de conciliation pour les Etats membres ;
- (b) assurant la promotion des activités du Comité en matière de sensibilisation aux niveaux régional, sous-régional et national ;
- (c) réunissant le Comité chaque année.

Point 8.3 Projet de déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

33. Les représentants de 24 Etats membres ont pris la parole.

34. Après avoir examiné les documents 32 C/25 et Add., la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 32 C/25, telle qu'amendée au cours du débat.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant sa résolution 31 C/26 qui, notamment, invite le Directeur général à élaborer pour la 32e session de la Conférence générale, un projet de déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel,
2. Ayant examiné le document 32 C/25,
3. Adopte la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel **telle qu'amendée à la lumière du débat** ;
4. Demande instamment aux Etats membres de prendre des mesures appropriées en vue de promouvoir cette Déclaration et d'en faciliter l'application ;
5. Invite le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour assurer la diffusion et le suivi de la Déclaration, en particulier auprès des institutions du système des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées.

Le texte de la Déclaration se lit comme suit :

PROJET DE DECLARATION DE L'UNESCO CONCERNANT LA DESTRUCTION INTENTIONNELLE DU PATRIMOINE CULTUREL

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture réunie à Paris à l'occasion de sa 32e session en 2003,

Rappelant la destruction tragique des Bouddhas de Bamiyan qui a affecté la communauté internationale dans son ensemble,

Se déclarant vivement préoccupée par le nombre croissant d'actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel,

Se référant à l'article premier, paragraphe 2 (c), de l'Acte constitutif de l'UNESCO aux termes duquel l'Organisation est chargée d'aider au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir "en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'oeuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet",

Rappelant les principes énoncés dans toutes les conventions, recommandations, déclarations et chartes de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel,

Consciente que le patrimoine culturel est une composante importante de l'identité culturelle des communautés, groupes et individus, et de la cohésion sociale, de sorte que sa destruction intentionnelle peut avoir des conséquences préjudiciables sur la dignité humaine et les droits de l'homme,

Réaffirmant l'un des principes fondamentaux du Préambule de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui stipule que "les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale",

Rappelant les principes relatifs à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé établis par les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et, en particulier, par les articles 27 et 56 du Règlement de la quatrième Convention de La Haye de 1907, de même que par d'autres accords ultérieurs,

Consciente de l'évolution des règles du droit international coutumier, que confirme en outre la jurisprudence pertinente, qui concernent la protection du patrimoine culturel en temps de paix de même qu'en cas de conflit armé,

Se référant également aux dispositions des articles 8 (2) (b) (ix) et 8 (2) (e) (iv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, selon que de besoin, à celles de l'article 3 (d) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui concernent la destruction intentionnelle du patrimoine culturel,

Réaffirmant que les questions qui ne sont pas expressément visées par les dispositions de la présente Déclaration et d'autres instruments internationaux concernant le patrimoine culturel continuent d'être régies par les principes du droit international, les principes de l'humanité et les exigences de la conscience publique,

Adopte et proclame solennellement la présente Déclaration :

I. Reconnaissance de l'importance du patrimoine culturel

La communauté internationale reconnaît l'importance de la protection du patrimoine culturel et réaffirme sa détermination de combattre la destruction intentionnelle de ce patrimoine sous quelque forme que ce soit, afin qu'il puisse être transmis aux générations futures.

II. Portée

1. La présente Déclaration vise la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, y compris du patrimoine culturel lié à un site naturel.

2. Aux fins de la présente Déclaration, "destruction intentionnelle" s'entend d'un acte qui vise à détruire le patrimoine culturel en tout ou en partie, portant ainsi atteinte à son intégrité, d'une manière qui constitue une infraction au droit international ou une violation injustifiable des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique, dans ce dernier cas dans la mesure où pareils actes ne sont pas déjà régis par les principes fondamentaux du droit international.

III. Mesures destinées à lutter contre la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

1. Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, éviter, faire cesser et réprimer les actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel, où que ce patrimoine soit situé.
2. Les Etats devraient adopter les mesures législatives, administratives, éducatives et techniques appropriées, dans la limite de leurs ressources économiques, pour protéger le patrimoine culturel, et procéder périodiquement à la révision de ces mesures en vue de les adapter à l'évolution des normes nationales et internationales de protection du patrimoine culturel.
3. Les Etats devraient s'efforcer, par tous les moyens appropriés, d'assurer le respect du patrimoine culturel dans la société, en particulier par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation et d'information.
4. Les Etats devraient :
 - (a) devenir parties à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux Protocoles de 1954 et 1999 ainsi qu'aux Protocoles additionnels I et II aux quatre Conventions de Genève de 1949, s'ils ne l'ont pas encore fait ;
 - (b) promouvoir l'élaboration et l'adoption d'instruments juridiques prévoyant un niveau plus élevé de protection du patrimoine culturel ;
 - (c) oeuvrer en faveur d'une application concertée des instruments en vigueur et à venir relatifs à la protection du patrimoine culturel.

IV. Protection du patrimoine culturel lors de la conduite d'activités en temps de paix

Lors de la conduite d'activités en temps de paix, les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées pour mener ces activités de manière à protéger le patrimoine culturel et, en particulier, dans le respect des principes et objectifs de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, de la Recommandation de 1956 définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, de la Recommandation de 1968 concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés, de la Recommandation de 1972 concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, ainsi que de la Recommandation de 1976 concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine.

V. Protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, y compris en cas d'occupation

Lorsqu'ils sont engagés dans un conflit armé, que celui-ci soit de nature internationale ou non internationale, y compris le cas d'occupation, les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées pour mener leurs activités de manière à protéger le patrimoine culturel, dans le respect du droit international coutumier ainsi que des principes et objectifs des instruments internationaux et recommandations de l'UNESCO concernant la protection de ce patrimoine en période d'hostilités.

VI. Responsabilité des Etats

L'Etat qui détruit intentionnellement le patrimoine culturel revêtant une grande importance pour l'humanité, ou qui s'abstient intentionnellement de prendre les mesures appropriées pour interdire, prévenir, faire cesser et sanctionner toute destruction intentionnelle d'un tel patrimoine, que celui-ci soit ou non inscrit sur une liste gérée par l'UNESCO ou une autre organisation internationale, porte la responsabilité de cette destruction, dans la mesure prévue par le droit international.

VII. Responsabilité pénale individuelle

Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour établir leur compétence à l'égard des personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre des actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel revêtant une grande importance pour l'humanité, que celui-ci soit ou non inscrit sur une liste gérée par l'UNESCO ou une autre organisation internationale, et pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer à ces personnes.

VIII. Coopération en vue de la protection du patrimoine culturel

1. Les Etats devraient coopérer entre eux et avec l'UNESCO pour protéger le patrimoine culturel contre toute destruction intentionnelle. Une telle coopération devrait au moins comporter les mesures suivantes : (i) fournir et échanger des informations concernant des situations entraînant un risque de destruction intentionnelle du patrimoine culturel ; (ii) procéder à des consultations en cas de destruction effective ou imminente du patrimoine culturel ; (iii) envisager d'apporter une assistance aux Etats, sur leur demande, afin de promouvoir des programmes d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités visant à assurer la prévention et la répression de toute destruction intentionnelle du patrimoine culturel ; (iv) fournir une aide judiciaire et administrative, à la demande des Etats intéressés, pour réprimer toute destruction intentionnelle du patrimoine culturel.

2. Aux fins de garantir une protection plus étendue, chaque Etat est encouragé à prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour coopérer avec les autres Etats concernés en vue d'établir sa compétence à l'égard des personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre les actes visés à l'article VII et se trouvent sur son territoire et de fixer les sanctions pénales adéquates à leur appliquer, quels que soient leur nationalité et le lieu où de tels actes ont été commis.

IX. Droits de l'homme et droit international humanitaire

En appliquant la présente Déclaration, les Etats reconnaissent la nécessité de respecter les règles internationales concernant la qualification pénale des violations flagrantes des droits de l'homme et des principes du droit international humanitaire, en particulier lorsque la destruction intentionnelle du patrimoine culturel est liée à ces violations.

X. Sensibilisation du public

Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la plus large diffusion possible de la présente Déclaration à l'intention du grand public ainsi que de groupes cibles, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation.

DEBAT 7

Point 5.3 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 31 C/31

Point 5.4 Application de la résolution 31 C/43 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

35. A sa septième séance, la Commission a examiné les points 5.3 - Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 31 C/31 et 5.4 - Application de la résolution 31 C/43 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés.

Point 5.3 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 31 C/31

36. Les représentants de deux Etats membres ont pris la parole sur ce point à l'issue de l'adoption par consensus et sans débat du projet de résolution 32 C/COM.IV/DR.1 Rev.3.

37. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 32 C/COM.IV/DR.1 Rev.3.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Se référant à la résolution 31 C/31, ainsi qu'aux dispositions des quatre Conventions de Genève (1949), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et du Protocole y relatif ainsi que de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), à l'inscription de la vieille ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril et aux recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel,
2. Assure que rien dans la présente résolution, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
3. Prenant note du document 32 C/15 relatif à Jérusalem et attirant l'attention sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la résolution 31 C/31,
4. Constatant que :
 - (a) malgré les efforts louables et constants déployés par le Directeur général pour la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence générale ainsi que des décisions du Conseil exécutif concernant la sauvegarde de Jérusalem, peu ou pas de progrès a été constaté à cet égard,
 - (b) puisqu'il est reconnu que certains dangers pèsent sur certaines parties du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem (Al-Quds), il est nécessaire de sauvegarder des monuments et sites historiques dans un contexte spirituel, culturel et démographique qui, par sa diversité autant que par son harmonieuse complémentarité, constitue le caractère unique de Jérusalem en tant que symbole de l'humanité tout entière,

- (c) quant à la mission technique confiée au professeur Oleg Grabar, les autorités israéliennes ont indiqué que même si elles étaient disposées à envisager cette initiative, elles ne pouvaient pas lui donner suite pour le moment,
5. Rappelant ses décisions en la matière et invitant le Directeur général à poursuivre ses efforts pour leur mise en oeuvre,
 6. Réitère son appui à l'initiative annoncée par le Directeur général à la 31e session de la Conférence générale visant à élaborer un plan d'action global pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem ; dans cette perspective, rappelant la décision prise par le Comité du patrimoine mondial à sa 27e session, invite le Directeur général à envoyer, dès que possible, en coopération avec les parties concernées, une mission purement technique et hautement qualifiée à Jérusalem concernant l'état de conservation du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem et ses remparts et demande au Directeur général d'établir, dans un délai d'une année, un comité d'experts équitablement composé, chargé de proposer, sur des bases purement scientifiques et techniques, les lignes directrices de ce plan d'action ainsi que des propositions pour sa mise en oeuvre ; invite les autorités israéliennes à prendre les mesures nécessaires à cet égard ;
 7. Invite à commencer, dans des délais compatibles avec l'urgence de la situation, les travaux de consolidation, restauration et réhabilitation à l'intérieur de Al-Haram Al-Sharif, en particulier pour la Madrassa Al-Ashrafiya et le Centre de sauvegarde des manuscrits historiques, projets dont la préparation est achevée et le financement disponible, grâce à la généreuse contribution du Royaume d'Arabie saoudite ;
 8. Demande également de hâter l'établissement au sein de l'Université Al-Quds d'un Centre de formation en archéologie pour lequel l'UNESCO, sur la base d'une proposition de l'ICCROM, a élaboré un programme, un calendrier et des modalités de fonctionnement et exprime le souhait que ce projet pourra renforcer la coopération entre les institutions concernées de Jérusalem ;
 9. Renouvelle son appel aux Etats, organisations, institutions et personnes morales et physiques, afin qu'ils contribuent financièrement au *Compte spécial destiné à la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem*, notamment à des activités en faveur de la préservation de l'ensemble des monuments religieux et historiques qui, dans les différentes parties de la vieille ville de Jérusalem, nécessitent une restauration, ainsi qu'à la formation et au renforcement des capacités dans le domaine de la restauration et de la préservation des monuments et sites, des musées, des archives et des manuscrits, tout en remerciant l'Italie pour sa coopération ;
 10. Prie les organisations et institutions gouvernementales et non gouvernementales de se conformer à toutes les résolutions de la Conférence générale et décisions du Conseil exécutif de l'UNESCO relatives à Jérusalem ;
 11. Invite le Directeur général à soumettre un rapport à la 170e session du Conseil exécutif ;
 12. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 33e session.

Point 5.4 Application de la résolution 31 C/43 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

38. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter par consensus sans débat, en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de Conférence générale, le projet de résolution 32 C/COM.II.IV/DR.1 Rev. présenté par l'Égypte, l'Oman et le Pakistan tel que transmis par la Commission II.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné le rapport du Directeur général (document 32 C/16),
2. Rappelant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation et les articles 4 et 94 de la Convention de Genève relatifs au déni du droit des enfants à l'éducation,
3. Rappelant en outre la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ainsi que la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels,
4. Rappelant également le rôle qu'est appelée à jouer l'UNESCO dans l'exercice du droit à l'éducation pour tous et dans la protection du patrimoine culturel, historique et naturel,
5. Considérant que les Palestiniens ont besoin d'accéder en toute sécurité au système éducatif, rappelant en particulier les conséquences des récentes mesures prises qui affectent la satisfaction de ce besoin,
6. Profondément préoccupée quant à la sauvegarde des monuments, oeuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,
7. Appréciant vivement les efforts que la communauté internationale déploie pour arrêter la violence et sauver le processus de paix gravement mis en péril par des événements tragiques,
8. Rappelle le paragraphe 32 de la Stratégie à moyen terme (31 C/4 approuvé) définissant "la marche à suivre pour revitaliser l'UNESCO : Principes d'action et de programmation" et le paragraphe 12 de la résolution 31 C/43 ;
9. Prie le Directeur général de mettre rapidement en oeuvre les activités énumérées aux paragraphes 10 à 15 du document 32 C/16 et dans les parties IV et V du document 167 EX/44, et note les efforts déployés par le Directeur général en vue de l'application de la décision 166 EX/10.1 ;
10. Regrette les retards intervenus dans la mise en oeuvre de certaines parties de certaines résolutions et décisions de l'UNESCO, et demande au Directeur général de tout faire pour qu'elles soient pleinement appliquées ;
11. Lance un appel urgent pour que les mesures nécessaires soient prises afin de permettre le fonctionnement des établissements éducatifs palestiniens ;

12. Regrettant profondément que l'exécution du Programme de l'UNESCO pour la Palestine (UPP) ait été longtemps suspendue, exprime l'espoir que le Comité conjoint de coordination UNESCO-Autorité palestinienne qui a été récemment réactivé se réunisse régulièrement chaque année afin d'obtenir des résultats concrets ;
13. Prie le Directeur général de renforcer son action en faveur de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens ;
14. Demande instamment au Directeur général de renforcer, grâce à l'équipe de coordination intersectorielle, le plan d'action visant à mettre en oeuvre le Programme de l'UNESCO pour la Palestine, qui est inscrit comme priorité dans le Programme et budget pour 2004-2005 (32 C/5) ;
15. Se félicite de la création de l'équipe spéciale du Directeur général pour la reconstruction et la réconciliation au Moyen-Orient grâce à laquelle, dans les domaines de compétence de l'UNESCO, la participation aux efforts des Nations Unies en faveur de la paix a été accrue ;
16. Invite le Directeur général à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens tant au titre du budget ordinaire que des ressources extrabudgétaires ;
17. Demande au Comité conjoint de coordination UNESCO-Autorité palestinienne d'organiser une réunion de donateurs dans un délai de 12 mois afin de disposer de moyens supplémentaires pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution ;
18. Exprime l'espoir que les négociations de paix israélo-palestiniennes et arabo-israéliennes reprendront et qu'une paix juste et globale sera rapidement instaurée conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux résolutions des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur cette question ;
19. Invite aussi le Directeur général :
 - (a) à poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution ;
 - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés et à augmenter le nombre de bourses ainsi que l'assistance spéciale accordée aux établissements éducatifs du Golan syrien occupé ;
20. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 33e session de la Conférence générale.

Rapports

39. Après avoir examiné le Rapport du comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale sur ses activités (2002-2003) (32 C/REP/15) et le Rapport mondial du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel sur ses activités (2002-2003) (32 C/REP/14), la Commission recommande à la Conférence générale de prendre note de ces rapports.

DEBAT 3.1 PREPARATION DU PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007 (33 C/5)

40. Lors de sa première réunion, la Commission IV a examiné le point 3.1 de son ordre du jour. Dans son introduction, le Directeur du Bureau de la planification stratégique (BSP), M. Hans d'Orville a convié la Commission à une réflexion sur les priorités à définir pour la préparation du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5) selon les orientations contenues dans le document 32 C/7. Il a ensuite invité la Commission à fournir de nouvelles pistes, de nouvelles orientations et des modalités innovantes pour l'Organisation notamment en relation avec les priorités principales actuelles et futures, les objectifs définis dans la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007, les moyens de mettre en place une plus grande intersectorialité, tout en tenant compte des thèmes transversaux, des objectifs de développement du Millénaire et des thématiques devant être intégrées dans tous les programmes comme les questions relatives aux femmes, à la jeunesse, à l'Afrique et aux pays les moins avancés.

41. Les représentants de 17 Etats membres et de deux organisations non gouvernementales ont pris part aux débats. Pratiquement toutes les délégations se sont déclarées satisfaites des activités menées jusqu'ici au titre du grand programme IV et ont demandé un accroissement général des ressources humaines et financières allouées au Secteur de la culture dans le document 33 C/5. L'ensemble des orateurs a reconnu et salué l'action de l'UNESCO visant à la protection du patrimoine culturel dans son ensemble par le biais d'une action normative importante. A cet égard, ils ont exprimé la nécessité pour l'avenir de consolider les acquis en se concentrant sur la mise en oeuvre et le suivi des instruments normatifs existants et sur la recherche d'une plus grande interaction et d'une meilleure synergie entre ces instruments. En ce qui concerne la mise en oeuvre des cadres normatifs existants, il a été souligné par de nombreux délégués, que la promotion et la sauvegarde du patrimoine devaient passer par des activités de promotion, de renforcement des capacités - en particulier pour les petits Etats - et de sensibilisation auprès du grand public.

42. Plusieurs délégations ont été d'avis que le document 33 C/5 devait donner au grand programme IV le même degré de priorité que le document 32 C/5 et qu'il fallait poursuivre les efforts pour accroître et mieux cibler l'efficacité. Après deux exercices biennaux consacrés à une action normative intense dans le domaine de la culture, de nombreuses délégations se sont déclarées satisfaites des progrès réalisés jusqu'ici en matière de réforme. Plusieurs délégués ont souligné la nécessité de passer à l'évaluation des activités mises en oeuvre durant cette période et notamment au renforcement des mécanismes d'évaluation liés à ces activités. Dans le même esprit, plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait évaluer dans quelle mesure les objectifs stratégiques du programme de la culture inscrits dans le 31 C/4 avaient été atteints au cours des exercices biennaux couverts par les documents 31 C/5 et 32 C/5. Cela permettrait d'améliorer la cohérence et la correspondance, entre les documents C/4 et C/5 et de déterminer dans quels domaines il fallait déployer des efforts dans le document 33 C/5 pour répondre pleinement aux objectifs stratégiques du document 31 C/4, en appliquant des stratégies appropriées et en concentrant davantage les ressources financières et humaines sur les secteurs prioritaires. Certains délégués ont manifesté à ce sujet le souhait que soient définies des stratégies au niveau régional et sous-régional et que le processus de décentralisation soit poursuivi. Une délégation a proposé que l'UNESCO adopte un cycle budgétaire plus long, comme l'a préconisé un projet de résolution présenté à la session en cours de la Conférence générale. Une autre a indiqué qu'il fallait dans le document 33 C/5 allouer des ressources suffisantes aux activités destinées aux pays en transition.

43. Un grand nombre d'intervenants se sont trouvés d'accord sur la nature transversale de la culture et ont souhaité une plus grande interdisciplinarité des programmes. Ainsi, plusieurs interdépendances fondamentales qui ont été mises en lumière devraient être renforcées : entre l'éducation et la culture qui regroupe trois dimensions (l'éducation conçue comme promoteur de la

culture par le biais de l'éducation artistique, comme promoteur des processus de réconciliation notamment par l'apprentissage du dialogue interreligieux à l'école et la nécessité de tenir compte de la dimension culturelle dans les processus de l'EPT) ; entre les sciences et la culture, notamment les liens existants entre la diversité culturelle et la biodiversité ; entre la communication et la culture et dans ce domaine il a été mentionné le besoin de renforcer les radios et télévisions de service public. Par ailleurs, certains délégués ont souhaité la fusion des grands programmes de la culture et de l'éducation, d'une part, de la culture et de la communication, de l'autre.

44. La protection du patrimoine culturel et naturel a fait l'objet de plusieurs interventions. Certains estiment nécessaire de poursuivre le renforcement du Centre du patrimoine mondial, mais aussi d'articuler une vision commune pour toutes les activités concernant le patrimoine afin de tirer parti des synergies conceptuelles et au niveau des projets, et de mieux gérer les rapports périodiques. Il a été aussi suggéré de créer un portail Internet du patrimoine culturel et d'assurer la création des inventaires du patrimoine au niveau national. D'autres ont mentionné la nécessité, dans l'éventualité de l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine immatériel, de prévoir les moyens de sa mise en oeuvre en tenant compte des nouvelles réponses fournies par les Etats membres. A cet égard, quelques délégations ont estimé qu'il fallait faire davantage de place dans le document 33 C/5 aux activités consacrées au patrimoine immatériel. On a exprimé par ailleurs, dans le cadre des actions visant la protection du patrimoine culturel, le souhait qu'une convention sur la protection de la diversité culturelle soit adoptée en 2005 et que les actions visant à la mettre en oeuvre soient prévues dans le document 33 C/5. On a aussi préconisé de prévoir dans le document 33 C/5 un plan d'action plus concret pour mettre en pratique la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et y donner suite. Les autres éléments proposés quant à la protection de ce patrimoine sont les suivants : élargissement du patrimoine culturel immatériel à l'expression culturelle et artistique contemporaine, importance de la sauvegarde du patrimoine audiovisuel grâce à la numérisation, suivi des actions relatives aux Chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité et suivi des activités concernant le patrimoine subaquatique.

45. La nécessité de mettre l'accent sur la promotion des politiques culturelles innovantes et d'assurer le suivi et la revitalisation du Plan d'action de Stockholm a été rappelée par plusieurs délégués ; il fallait aussi inscrire le suivi du Plan d'action de Stockholm de façon plus explicite dans le document 33 C/5. Quelques délégations ont estimé que l'UNESCO devait d'une manière générale intensifier son rôle de forum d'échange intellectuel dans ce domaine et s'efforcer d'adopter une perspective culturelle contemporaine. En effet, l'aide à la mise en oeuvre des politiques culturelles, notamment par le renforcement des capacités, constitue un élément crucial des politiques de développement et de la lutte contre la pauvreté, qui doit aussi être prévu dans les projets consacrés aux thèmes transversaux. Dans ce cadre, une attention particulière doit être donnée à la collecte et à l'utilisation de données statistiques dans le domaine culturel. En outre, il a été fait mention de la nécessité de renforcer les liens entre le thème transversal lié à la lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté et la diversité culturelle. En ce qui concerne la contribution à la définition de politiques de développement, plusieurs orateurs ont souhaité que soit étendus les programmes visant à promouvoir et à soutenir le tourisme culturel et écologique notamment par la définition de normes et de bonnes pratiques dans ce domaine, par la recherche de partenariats avec le privé et par l'aide à des projets spécifiques et modalités novatrices, y compris au niveau national, comme la route culturelle "Qhapaq Ñan - Camino Principal Andino" traversant six pays andins d'Amérique latine, la route de l'olivier ou le soutien aux festivals organisé dans le cadre de CARIFESTA dans les Caraïbes et de partenariats. Une délégation a proposé que le document 33 C/5 signale aussi les futures activités de l'UNESCO dans le cadre de l'Olympiade culturelle, qui se poursuivra après celle d'Athènes en 2004.

46. Un certain nombre de délégués a exprimé le souhait que soit poursuivi le projet phare sur la Route de l'esclave notamment par le renforcement d'activités dans le domaine de l'éducation et du

tourisme culturel. Il a été proposé de fournir un cadre d'action conjointe souple intégrant aussi les nouvelles formes d'esclavage et la notion de diversité historique de l'esclavage, à l'horizon de l'année 2007 au cours de laquelle sera célébré le bicentenaire. Pour les activités du programme en la matière, il fallait faire preuve de souplesse.

47. Concernant les approches transversales de l'Organisation et les activités relatives au dialogue interculturel, plusieurs orateurs ont jugé fondamental de mieux intégrer les jeunes à la mise en oeuvre des politiques culturelles et de concevoir des programmes spécifiques axés sur les jeunes, notamment par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les activités de l'UNESCO consacrées aux routes en général ont suscité l'approbation. Un délégué a préconisé que le document 33 C/5 fasse une plus grande place au dialogue interconfessionnel.